CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.872 du 11 juillet 2000

A. 77.495/XI-4106

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me F. DUBOIS, avocat,
boulevard d'Avroy 60/012
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion du 25 novembre 1997, qui lui a été notifié le 16 décembre 1997;

Vu l'arrêt n° 79.774 du 6 avril 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. DUBOIS et Me M. ELLOUZE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, loco Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est né en Belgique le 13 mars 1977, qu'il a vécu en Belgique depuis sa naissance, que ses parents et ses deux soeurs vivent également en Belgique et qu'il est célibataire;

Considérant que le 15 mars 1996, le requérant a été condamné par la Cour d'assises de Liège à une peine de dix ans de travaux forcés du chef d'homicide volontaire, crime dont le requérant était co-auteur; que les faits se sont passés le 27 novembre 1994; que la peine du requérant expire le 20 octobre 2005; que le 5 mars 1997, il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement, avec sursis pour la moitié de la peine, par le tribunal correctionnel de Liège pour détention de stupéfiants à la prison de L.;

Considérant qu'à la demande de la partie adverse, la police de Liège a établi, le 4 avril 1996, le rapport suivant sur "la conduite, la moralité, les fréquentations, les occupations, les moyens d'existence et l'assiduité au travail du requérant" :

" Concerne le nommé : XXX, XXX, cél., ss prof. inscrit XXX a vécu à charge de sa famille jusqu'à

son affaire d'assises (co-auteur avec XXX dans l'Homicide sur la personne de XXX, le XXX ...Parents: père XXX -ouvrier à Spa Monople, salaire : 40.000 fcs et mère XXX ss prof....2 soeurs : XXX et XXX... ALLOCATIONS FAMILIALES : 9000 fcs.... CHARGES/prêt hypothécaire pour la maison occupée par la famille : remboursement 14.000 fcs par mois... La conduite habituelle se résumait : décrochage scolaire, intégré dans une bande de XXX en heurt avec la société... VIOLENCE GRATUITE..., oisiveté, paresse béate, sensations recherchées dans une délinquance réitérée...Connu en 1992 : émission chèque sans provision, vol avec violence, en 1993 : vol effraction...menaces, coups, vols...en 1994 : coups échangés avec son père, vols effraction, en rappel : co-auteur dans l'homicide précité...L'intéressé a toujours été gâté par ses parents (argent de poche en conséquence) et malgré cet état de chose s'est spécialisé voire a récidivé dans différentes formes de vol et tentatives. En raison des difficultés rencontrées avec leur fils dont question....les parents l'avaient envoyé six mois dans la famille au XXX....espérant que cette sanction porterait ses fruits et aiderait leur fils à adopter un comportement acceptable et respectueux des lois en application.... Son retour en Belgique se conclua finalement par l'homicide évoqué... A noter qu'antérieurement à son séjour au XXX, l'intéressé avait déjà fait l'objet de quelques placements en homes ex/FRAIPONT.... ces mesures avaient comme répercussion, la fugue...
XXX n'a jamais travaillé en Belgique...il poursuivait des études sans réelle conviction comme apprenti en mécanique à l'école q.";

Considérant que le 8 août 1996, le Parquet général de Liège, a adressé à la partie adverse le rapport suivant :

" EXPOSE DES FAITS (XXX)

Le dimanche XXX, peu après 21 heures, XXX et XXX circulent à pied rue d. à Liège. Ils viennent de la rue G. et se dirigent vers la place L.

Il aperçoivent un cyclomoteur qui roule sur la chaussée venant en sens inverse dans leur direction.

Ce cyclomoteur est piloté par XXX, 23 ans et monté en croupe par son amie XXX.

Celle-ci explique que le plus petit des condamnés, en l'espèce, XXX qui mesure 1 mètre 69, marche au milieu de la rue tandis que le plus grand, en l'espèce XXX, qui mesure 1 mètre 91, est sur le trottoir. XXX est obligé de ralentir compte tenu de la position de XXX.

Une altercation s'ensuit entre les condamnés et le cyclomotoriste qui s'arrête. XXX s'aproche du cyclomoteur et touche le visage de XXX à plusieurs reprises par provocation.

Il dépose ensuite sur le sol la bouteille de bière qu'il tenait en main et, il exhibe un couteau.

XXX descend du cyclomoteur, ramasse la bouteille, la casse contre un appui de fenêtre et fait face à ses deux adversaires.

Des coups sont échangés : XXX est blessé aux mains à la suite d'un coup de tesson de bouteille. Il reconnaît à tout le moins avoir porté un coup de poing et un coup de pied au visage de XXX lequel reçoit des coups de couteau provoquant cinq lésions de défense à la main gauche et une au coude droit.

A un certain moment, XXX est appuyé contre un véhicule automobile en stationnement. Il encaisse un coup, le dernier, aperçu par plusieurs témoins comme étant porté par XXX et qui s'avère être un coup de couteau en plein coeur.

Le couteau lui transperce les ventricules gauche et droit et provoque une hémorragie intense ainsi qu'il résulte du rapport de l'expert légiste désigné par le Juge d'instruction.

La victime s'effondre, glisse le long de la voiture, s'étale sur la voie publique et y meurt dans les minutes qui suivent.

Pendant toute la scène qui oppose les trois hommes, XXX essaye, mais en vain, de remettre le cyclomoteur en marche. Elle crie et hurle à l'aide à plusieurs reprises sans aucun résultat.

En se retournant, elle voit les condamnés se relever de devant la voiture tandis que XXX est couché par terre. Elle n'a pas vu qui a porté le coup funeste à son ami.

Leur forfait accompli, les condamnés s'éloignent calmement en passant devant deux riverains qui voient "le plus petit" avec un couteau en main.

Les condamnés rejoignent ensuite le domicile de XXX.

C'est là, que vers 23 heures 10', les policiers viennent interpeller XXX pour le conduire ensuite à la permanence centrale de police de la ville de Liège.

XXX qui s'est caché dans une armoire à l'arrivée de la police, échappe à l'attention de celle-ci. Toutefois, un deuxième service de police reste en surveillance et il se fait cueillir à 2 heures 15', le 28 novembre, à sa sortie de l'immeuble.

XXX, reconnaît l'altercation mais prétend que le couteau qui a servi à tuer la victime appartenait à XXX et que lui-même ne s'en est servi à aucun moment.

XXX, après avoir nié pendant des semaines jusqu'à sa présence sur les lieux, a fini par la reconnaître tout en contestant avoir jamais été détenteur d'un couteau. Il accuse donc XXX d'être l'auteur du coup de couteau mortel, comme de tous les autres.

Il résulte de la déposition de l'ensemble des témoins que les deux condamnés ont agressé ensemble leur victime XXX de façon gratuite et sauvage sur la voie publique et que tous les deux ont été vus à un moment ou un autre avec un couteau à la main, le coup fatal, c'est-à-dire le dernier, ayant été donné par XXX.

Moralité :

Au moment de leur arrestation, les deux condamnés ont la réputation de terroriser réellement le quartier du L.

XXX était considéré comme le chef de la bande d'une trentaine de jeunes, XXX semblant être son "lieutenant".

Cette bande se rendait coupable de rackets à la sortie des écoles du quartier, de dégradations, jets de pierres, bris de vitrine, vols de voitures, etc, ils bousculaient volontiers les gens, narguaient ceux qui osaient leur faire une remarque, étaient souvent armés de canif ou de couteau.

Il a fallu prendre des mesures de sécurité pour rassurer la population et organiser des patrouilles fréquentes dans la galerie comme dans le quartier.

Parmi les derniers faits saillants, il convient de noter que, le 18 novembre 1994, soit une semaine avant les faits qui ont abouti à la mort de XXX, XXX était au milieu d'une bande d'une demi douzaine de jeunes XXX importunant les clients de la galerie commerciale de L. à Liège.

L'arrivée du garde des galeries le sieur XXX accompagné de son chien contraignit le groupe à gagner la sortie. A l'extérieur plusieurs jeunes ramassèrent des pierres pour les jeter sur le garde qui fut blessé au coude droit et des dégâts furent occasionnés à la vitrine d'un établissement commercial. Parmi les perturbateurs figuraient les deux condamnés, XXX étant reconnu comme le meneur qui incitait les autres à se battre et proférait des menaces.

L'enquête révèle que de nombreuses personnes craignaient des représailles pour le cas où elles oseraient témoigner contre les condamnés lesquels étaient aussi des habitués des armes blanches.

Le 4 juin 1994, en effet, ils étaient interceptés rue L. à Liège alors que XXX était porteur d'une matraque télescopique, XXX l'était d'un couteau à cran d'arrêt. Ce dernier expliqua à cette occasion qu'il en possédait une vingtaine.

En outre XXX avait été intercepté le 18 août 1994 rue d'H. porteur d'un couteau à cran d'arrêt dont la lame mesurait onze centimètres.

XXX, quant à lui, le 27 novembre 1994, c'est-à-dire le jour du meurtre de XXX, il était âgé de 17 ans c'est-à-dire encore mineur.

Il dépendait donc normalement à l'époque du Tribunal de la jeunesse de Liège.

Ce tribunal se résigna, le 27 mars 1995, à se dessaisir de la personne de XXX pour qu'il soit jugé dans la présente cause par la Cour d'assises en compagnie de XXX.

Dans son jugement le Tribunal rappelle en effet que depuis le 4 novembre 1992, c'est-à-dire l'âge de 15 ans, XXX commet des actes délictueux qui se sont accumulés. Il a fait l'objet à six reprises de placements dans divers établissements, entrecoupés de retours dans le milieu familial qui n'est pas parvenu à stabiliser ce jeune homme; et le juge d'ajouter que "XXX fait partie d'une bande de voyous bien connue du tribunal".

Il résulte de l'enquête de moralité et du jugement précité que pendant des années XXX a refusé de façon systématique toutes les aides qui lui étaient apportées : parents, professeurs, éducateurs, assistants sociaux, psychologues, policiers, juges de la jeunesse, se sont penchés pour tenter d'enrayer sa marginalisation progressive et délibérée, et ce, sans aucun résultat.

L'intéressé a d'ailleurs considéré que lorsqu'il était envoyé à l'établissement d'éducation de l'Etat, il y était en réalité comme au club Méditerranée (sic).

Au point de vue scolarité, dès 1989, il était considéré à l'école comme "infernal", menaçait et attaquait ses petits camarades, n'avait peur de rien, et quelles que soient les remarques de ses professeurs, il ne s'améliorait pas.

Il était apparu à l'institut communal des techniques automobiles en 1991-1992 comme arrogant, ayant un comportement totalement

négatif, menaçait régulièrement ses condisciples ainsi que parfois même ses professeurs. Il n'a pas hésité à racketter certains élèves et, quant il venait aux cours, il lui est arrivé d'empêcher les professeurs de donner ceux-ci.

Il brossait néanmoins les cours avec une grande régularité.

En septembre 1992, il s'est inscrit dans un lycée où il a passé deux mois, tandis qu'en 1993, il s'est inscrit dans un CEFA, il s'y est rendu en tout et pour tout 10 jours.

Refusant d'aller à l'école, il passait son temps à "galérer" comme exprimé dans ses propres déclarations et faire ainsi partie d'une bande

de quartier y semant la terreur. L'expertise psychiatrique a démontré que le condamné était tout à fait responsable de ses actes.

Avis sur expulsion

Je renvoie à la rubrique : "moralité" de l'exposé des faits pour ce qui concerne l'analyse de la dangerosité du condamné et de sa conduite obstinée dans la délinquance depuis des années.

Je ne vois pas comment il serait possible d'être plus éloquent et j'y renvoie le lecteur.

Si nos villes deviennent des lieux d'insécurité, c'est à cause de ce genre de délinquants affirmés et méprisants, aussi bien les gens que les biens.

Le condamné a refusé toutes les mains tendues depuis de multiples années, terrorisant d'abord ses camarades d'école, puis ses professeurs et par la suite les hommes et les femmes circulant dans le quartier dit du L. à Liège et plus particulièrement la grande galerie commerciale y installée.

Il était intégré à une bande de voyous.

Aucun effort de qui que ce soit n'a réussi à l'en détourner, pas même ses parents malgré la bonne volonté de ceux-ci complètement dépassés.

Il faut noter qu'à cet égard dans une ultime tentative, en 1994, sa mère s'était rendue au XXX avec lui chez un parent et

y était restée plusieurs mois. L'intention était d'apprendre au condamné à travailler dans un climat différent et à le soustraire au milieu liégeois.

Peine perdue ! Le lendemain de son retour, il était impliqué dans les faits d'agression sur le garde de la galerie du L. à Liège.

Le meurtre du jeune espagnol, XXX s'inscrit dans cette spirale de mépris sereinement affiché de tout ce qui n'était pas son clan.

Je conclus donc à ce que lorsque l'intéressé sera remis en liberté, conformément à la loi sur la libération conditionnelle, il fasse l'objet d'une mesure d'expulsion.

L'intéressé connaît la langue XXX et a de la parenté au XXX où il s e r a apparemment reçu".

Considérant que le 7 juillet 1997, la Commission Consultative des étrangers a donné un avis concluant au caractère non justifié de la proposition d'expulsion; qu'après avoir rappelé les faits relatés dans le rapport de police du 4 avril 1996 et le rapport du Parquet général du 8 août 1996, la Commission s'est exprimée en ces termes :

"L a réitération de nombreux actes délic-tueux dès le tout début de s o n adolescence, l ' é c h e c manifeste rencontré par tous les intervenants sociaux qui ont essayé de remettre XXX dans le droit c h e m i n , l'incapacité de sa famille en Belgique d e l e soustraire au groupe de j e u n e s délinquants q u ' i l fréquentait, le caractère gratuit du m e u r t r e commis sont autant d'élé-

ments qui plaident pour son expulsion du territoire national. La Commission constate cependant que XXX n'a été détenu préventivement après la décision de dessaisissement du Juge de la Jeunesse que du 27 mars 1995 au 15 juin 1995. Mettant à profit cette période de remise en liberté provisoire, les parents du condamné ont envoyé ce dernier au XXX dans la famille de son oncle entrepreneur en bâtiment dans la ville de O. où il a travaillé durant six mois en qualité de maçon. Lors de sa comparution devant la Commission, XXX a paru profondément marqué par cette expérience tout en précisant qu'étant né en Belgique et y ayant toujours vécu

depuis lors, il s'était rendu compte qu'il ne pourrait plus s'adapter au mode de vie ayant cours au XXX. Il est dès lors revenu volontairement en Belgique pour comparaître détenu devant la Cour d'Assises de Liège en raison de la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps qui avait été rendue à sa charge. Eu égard à l'importance de la peine à laquelle il a été condamné par la Cour et le Jury, XXX qui n'avait que dix-sept ans au moment des faits, ne devrait recouvrer au plus tôt que d'ici une, deux, voire trois années (la) liberté c'est-à-dire à un âge où il aura gagné en maturité. Selon son conseil, son client est fortement entouré et soutenu par ses parents

et ses deux soeurs tandis que l'oncle qui l'avait hébergé au XXX est entre-temps décédé (copie de l'extrait d'acte de décès produit), plus aucun membre de la famille n'étant susceptible de le recueillir (production de la copie du passeport des deux autres oncles qui ont émigré en Arabie Saoudite). Dans ces conditions, la Commission estime qu'en l'espèce, il convient de laisser une dernière chance à XXX malgré l'extrême gravité des faits commis et ne pas procéder dès lors à son expulsion, étant bien entendu que s'il devait ultérieurement rechuter dans la délinquance, sous quelque forme que ce soit, une mesure d'éloignement

du territoire deviendrait alors inéluctable".

Considérant que le 25 novembre 1997, le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion; qu'il s'agit de l'acte attaqué précédé d'un rapport au Roi rédigé comme suit :

"Sire,

L'étranger, dont la situation est exposée dans la note ci-jointe et dont l'expulsion est envisagée, a comparu devant la Commission Consultative des étrangers, laquelle en sa séance du 7 juillet 1997 a exprimé l'avis que l'expulsion envisagée n'est pas justifiée.

Cependant, les tentatives de nombreux intervenants sociaux pour l'aider à s'amender sont restées vaines.

Cependant, il faut noter que non

seulement il a refusé les multiples aides qui lui ont été offertes : professeurs, assistants sociaux, psychologues, juges de la jeunesse, mais encore, il a persévéré dans la délinquance en commettant des délits de plus en plus graves. Ainsi, durant son adolescence, l'intéressé fait partie d'une bande de quartier semant la terreur, il est connu pour menaces, coups, vols, vols qualifiés.

Finalement, il n'a connu aucun succès dans sa scolarité et n'a jamais travaillé si ce n'est durant une courte durée au XXX.

Par ailleurs sa famille n'a pu l'aider adolescent. Comment le pourrait-elle adulte?

En conclusion, le risque de récidive est évident.

Conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, alinéa 2 et 21, j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, un projet d'arrêté d'expulsion à charge de cet étranger".

que l'arrêté royal litigieux est motivé ainsi qu'il suit :

"Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993 et des 10 et 15 juillet 1996,

notamment les articles 20 et 21;

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du XXX;

Considérant qu'il séjourne régulièrement dans le Royaume depuis plus de 10 ans;

Considérant qu'il a été

autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant que dès son adolescence, l'intéressé a fait montre d'un comportement nuisible pour l'ordre public (vols, coups, menaces) et ce nonobstant de multiples aides à l'insertion qui lui étaient offertes;

Considérant que le 27 novembre 1994 il s'est rendu coupable comme auteur ou co-auteur d'homicide volontaire avec intention de donner la mort, fait pour lequel il a été condamné le 15 mars 1996 à une peine devenue définitive de 10 ans de travaux forcés;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement

porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui permet que "le droit du requérant au respect de sa vie familiale soit mis en balance avec le droit des autorités administratives de prendre des mesures nécessaires à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales", qu'"il convient d'envisager, pour apprécier le caractère justifié de la mesure d'expulsion, d'une part l'intensité de la vie familiale de l'intéressé dans son pays d'accueil

et ses liens avec la Belgique et d'autre part, la gravité du danger qu'il représente encore pour la société belge", que "la seule famille du requérant réside en Belgique", qu'il "n'a plus aucun parent au XXX", qu'"une expulsion entraînera immanquablement une rupture inadmissible sur le plan affectif et matériel du requérant d'avec sa seule famille qui l'entoure et lui témoigne de toute son affection", que "s'il a certes atteint à l'ordre public, le requérant, s'il était libéré conditionnellement, serait immédiatement pris en charge et accueilli par sa seule famille en Belgique" et qu'en raison notamment "de l'avis particulièrement nuancé de la Commission consultative des étrangers, il est impossible de présumer que le requérant, qui a manifestement mûri en prison, présente toujours un danger pour la sécurité publique"; que, dans son mémoire ampliatif, le requérant ajoute que "l'existence d'une vie familiale effective entre (lui) et sa famille n'est (...) pas contestée par la partie adverse", que la Commission consultative des étrangers "a analysé la gravité des faits en les mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de sa vie privée et familiale et a conclu que l'expulsion n'est pas justifiée", que "contrairement à la Commission consultative des étrangers, l'arrêté royal d'expulsion ne fait aucune analyse de la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant", que "l'arrêté royal d'expulsion n'est pas valablement fondé dans la mesure où il ne montre pas en quoi les éléments relevés par la Commission consultative des étrangers pour justifier son avis ne peuvent (...) prévaloir sur les nécessités de l'ordre", que "dans l'hypothèse où le Ministre ne se rallie pas à l'avis favorable de la Commission consultative, il doit dûment motiver sa décision", qu'en

l'espèce, "la totalité des faits reprochés (au requérant) ont été commis pendant sa minorité", que "tous les faits antérieurs à celui pour lequel il a été condamné par la Cour d'Assises ont été classés et n'ont pas entraînés des condamnations correctionnelles", qu'"il a vécu libre pendant dix mois avant sa condamnation par la Cour d'Assises", que "pendant ces dix mois, il n'a pas commis un seul fait répréhensible" et qu'il "s'est volontairement constitué malgré le fait qu'il s'est rendu plusieurs fois, pendant sa libération provisoire, au XXX"; que le requérant fait encore valoir qu'il "est né en Belgique" et qu'il y "a passé toute sa vie, son enfance et son adolescence", que "toute sa famille se trouve en Belgique" et que "le seul oncle qui lui restait au XXX est décédé", que "la volonté du requérant, de la famille, d'indemniser la partie civile en contractant un emprunt hypothécaire, montre tant la solidité des liens familiaux du requérant avec sa famille, que la volonté de s'amender et de rompre avec le passé délictueux et de tourner la page", que "la décision d'expulser (le requérant) est disproportionnée et ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique dans le sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme", que "rien dans l'arrêté royal d'expulsion ne rencontre les éléments de fait d'appréciation qui justifient l'avis défavorable de la Commission consultative des étrangers" et que "l'arrêt(é) se limite à l'exposé de la gravité des faits reprochés (au requérant) sans mettre en balance ces faits avec les attaches de (ce dernier) avec la Belgique et la gravité de la décision d'expulsion sur sa vie familiale et privée";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, que "la partie requérante n'a pas invoqué à l'appui de son recours en annulation - pas plus qu'à l'appui de sa demande en suspension - une éventuelle violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" et qu'"en conséquence, si même il devait être considéré que l'acte attaqué eût dû davantage indiquer les raisons pour lesquelles la partie adverse s'écartait de l'avis non contraignant émis par la Commission consultative des étrangers, il ne s'en déduit pas nécessairement que la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales serait en cela démontrée", que "la partie adverse a bien été informée de la situation familiale et personnelle du requérant mais a pu considérer à l'examen du dossier que le risque de récidive était évident et que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé l'emportait sur la prise en considération de ses intérêts familiaux et personnels" et qu'"on ne peut considérer que la partie adverse - laquelle a mis en balance le droit du requérant au respect de sa vie familiale et la nécessaire défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales - aurait opté pour une décision manifestement déraisonnable";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdît nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger; que cette décision va nécessairement toucher au droit de cet étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois

permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'étranger établi dans le Royaume peut lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers; que le critère de nécessité implique, quant à lui, que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que, la partie adverse a décidé, en l'espèce, d'expulser le requérant nonobstant l'avis de la Commission consultative des étrangers du 7 juillet 1997 qui concluait que l'expulsion n'était pas justifiée; que s'il est permis au Roi de ne pas suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers, encore doit-Il apprécier l'équilibre que sa décision devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; que cette appréciation, qui ne peut ignorer l'avis de la Commission, doit figurer expressément dans le préambule de l'arrêté royal; qu'en l'espèce la décision attaquée, qui ne fait aucune référence aux motifs de cet avis, n'établit pas qu'il ait été procédé à une telle appréciation

pourtant requise par l'article 8 de la Convention précitée; que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée l'annulation de l'arrêté royal du 25 novembre 1997 expulsant XXX, avec ordre de quitter le territoire du Royaume et interdiction d'y rentrer pendant dix ans qui lui a été notifié le 16 décembre 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille par :

Mme W I L L O T - THOMAS, président de chambre,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.